



ARRÊTÉ N° 2024 - 1498 AM

portant permis de stationnement au profit  
de la société SARL HECR-E Réunion

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE PORT

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre la Commune, le Département, la Région et l'État ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-1 à L.1111-6 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.3111-1 ;

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L.115-1, L.141-10 et L.141-11 ;

VU le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route en partie réglementaire ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8<sup>ème</sup> partie-signalisation temporaire-approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la délibération n° 2021-092 du 3 août 2021 relative aux montants des redevances d'occupation du domaine public communal ;

VU le règlement de la voirie communale de Le Port approuvé le 9 décembre 2021 ;

VU la demande d'occupation du domaine public communal, émise par la société SARL HECR-E le 24 octobre 2024, dans le cadre de l'installation de clôture de chantier ;

VU l'état des lieux ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'autoriser la société SARL HECR-E à occuper le domaine public aux abords immédiats du chantier ;

**A R R Ê T É**

**Article 1 – Objet**

La société SARL HECR-E domiciliée au 249 avenue du Général de Gaulle 97410 Saint-Pierre est autorisée à occuper le domaine public communal d'une surface de 18 m<sup>2</sup> sur la **rue de Saint-Paul (portion comprise entre la rue Leconte de Lisle et la rue François de Mahy)** pour l'installation de clôture de chantier du 12 novembre 2024 au 16 décembre 2024.

**Article 2 - Régime juridique de l'autorisation**

La présente autorisation est :

- délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité ;
- personnelle et ne peut être cédée.

### **Article 3 – Durée de l'autorisation**

Le permis de stationnement est établi pour une durée de 35 jours : **du 12 novembre 2024 au 16 décembre 2024.**

### **Article 4 – Sécurité et signalisation de chantier**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

- le bénéficiaire a la charge de la signalisation de son chantier ainsi que sa maintenance de jour comme de nuit en application de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et complété de tous les textes pris en son application.
- le bénéficiaire est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.

### **Article 5 – Responsabilité**

Le titulaire de l'autorisation est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

### **Article 6 - Redevance**

Le bénéficiaire s'acquittera de la redevance fixée selon le tarif établi par le Conseil municipal, soit une redevance de 0,25 €/m<sup>2</sup>/jour, appliquée à une occupation d'une durée cumulée de 35 jours, pour une superficie de 18 m<sup>2</sup>, soit un montant de 157,50 € (cent cinquante-sept euros et cinquante centimes), payable auprès du Trésor Public.

### **Article 7 – Remise en état du site**

Le bénéficiaire veillera à remettre le site dans son état initial à la fin de la présente autorisation. En cas de dégradation, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du bénéficiaire.

### **Article 8 – Sanctions**

La méconnaissance du présent arrêté sera constatée par procès-verbal de la police municipale et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

### **Article 9 – Exécution**

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le chef de la Police Municipale, Monsieur le Commissaire de Police Nationale de Le Port et Monsieur le Directeur de la société SARL HECR - E sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **Article 10 – Délai de recours**

Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis est de deux mois à compter de sa notification.

Le Port, le 07 NOV 2024

**LE MAIRE**



Pour le Maire et par délégation

La Directrice Générale Adjointe des Services

Marietta DENNEMONT